

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2018**

L'an deux mil dix huit le dix neuf avril à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jacques GARNIER, Maire de Cour et Buis.

Les Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
FERNANDEZ Nathalie			X
GARNIER Jacques	X		
ROUSSEAU Jacques	X		
ORSINGHER Philippe	X		
GUILLET Jean-Christophe		X	
TOGNARELLI Arlette	X		
DOLENZ Jean-Claude	X		
MOULIN Philippe	X		
RANCON Corinne	X		
PEYRON Patrick		X	
PARTENSKY Axel	X		
RENARD Muriel	X		

**Ordre du Jour :**

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE  
 REFACTURATION CAPTURE ANIMAUX ERRANTS  
 LIGNE DE TRESORERIE  
 ATTRIBUTION DES MARCHES AUX ENTREPRISES  
 GEMAPI / CCTB  
 FUSION CCTB/CCPR  
 ACCA LOCAL CHASSEURS  
 COMMISSIONS COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET SYNDICALES  
 QUESTIONS DIVERSES :  
 LOGO COMMUNE

**Date de la convocation :** 19 AVRIL 2018

**Nombre de membres :** En exercice : 12 - Présents : 9 –

Excusés : 2 - Votants : 09 - Absent : 1

**Procuration :** Néant

Monsieur Axel PARTENSKY est nommé secrétaire de séance.

Lecture et approbation de la précédente séance à l'unanimité

**TARIF RESTAURATION SCOLAIRE- ACCUEIL PERISCOLAIRE DELIBERATION 20180401**

Chaque année, les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire, sont actualisés en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie.

Il convient donc de délibérer sur le niveau de ces tarifs à compter de l'année scolaire 2018/2019. Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les tarifs de la manière suivante :

Nature des prestations	Année scolaire 2017/2018 pour mémoire	Année scolaire 2018/2019
REPAS SCOLAIRE –ENFANT / ADULTE	3,85 €	4,00 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE	2,10 €/ HEURE	2,20 € / HEURE

**REFACTURATION CAPTURE ANIMAUX ERRANTS - DELIBERATION 20180402**

Monsieur le Maire rappelle que le personnel et les élus sont souvent confrontés aux problèmes de divagations d'animaux errants, chiens et chats en particulier, situation qui est susceptible d'engager la responsabilité de la commune si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

Le Maire rappelle que la Commune capture régulièrement des animaux errants signalés sur la commune. Ces animaux sont directement transportés à la fourrière où gardés en mairie le temps d'identifier et contacter le propriétaire.

Le Conseil municipal décide, lorsque les propriétaires de ces animaux les récupèrent, de leur refacturer les frais liés à la capture et au transport à la fourrière pour un montant forfaitaire de 90 € (transport + salaire agent) et éventuellement les frais de garde.

**LIGNE DE TRESORERIE**

Délibération prise lors de la séance précédente.

**ATTRIBUTION DES MARCHES AUX ENTREPRISES**  
**EXTENSION SALLE F.BALLERAND ET VESTAIRES**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 2 mars 2018 pour analyser l'ensemble des dossiers reçus selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 40 % pour la valeur technique de l'offre, 50 % pour le prix des prestations et 10 % pour les références), et a retenu comme étant les offres économiquement, techniquement les plus avantageuses, celles des Entreprises suivantes :

- Lot 1 Terrassement VRD BUFFIN 16586,65 € HT
- Lot 2 Maçonnerie façades CHENAVIER-CARAZ 48996,70 € HT
- Lot 3 Charpente couverture ETS PEYRON 19262,17€ HT
- Lot 4 Menuiserie PVC Alu Serrurerie Raphaël GAGNEUR 10930,00 € HT
- Lot 5 Plomberie Chauffage VMC Julien POIRIER 13500,00 € HT

-Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de la commission d'appel d'offres et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

-d'approuver les propositions de la commission d'appel d'offres telles que ci-dessus définies,

-d'attribuer les lots aux entreprises tels que mentionnés ci-dessus,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues.

### GEMAPI / CCTB

A compter du 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/ Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAP-TAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en oeuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes oeuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattaché, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Liers Valloire sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 a été remplacée par l'EPCI Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire au 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, **le SIRRA** (syndicat isérois des rivières - Rhône aval), constitué de 6 EPCI dont la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en oeuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

Les statuts ayant déjà été modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 pour intégrer les compétences obligatoire GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7), l'objet de la présente est d'approuver le transfert des

compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 n°38-2017-12-08-004,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par 09 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **décide** :

- **d'accepter** le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;

- **d'autoriser et de charger** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;

- **de demander** à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

### **Délibération projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CCPR/CCTB**

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 et n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015 et n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté cité ci-dessus ;

**Considérant** que, conformément aux objectifs de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Roussillonnais et celle du Territoire de Beaurepaire constituent ensemble un territoire d'un seul tenant et sans enclave, doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

**Considérant** que, par délibérations concomitantes en date du 7 février 2018, les conseils communautaires de deux communautés de communes sollicitent le préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun au 1er janvier 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 a été reçu par courrier le 10 avril 2018 et que cette date constitue le point de départ du délai de trois mois pour que les communes délibèrent sur le projet de périmètre ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par 09 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

**Approuve** le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère, le 6 avril 2018 ;

**Approuve** la catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire qui relèvera de la catégorie des communautés de communes à la date du 1er janvier 2019.

**Autorise** Monsieur Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Délibération statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CCPR/CCTB**

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du

16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 et n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015 et n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté cité ci-dessus ;

**VU** le projet de statut du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire annexé à l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que, conformément aux objectifs de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Roussillonnais et celle du Territoire de Beaurepaire constituent ensemble un territoire d'un seul tenant et sans enclave, doté d'atouts complémentaires, tant en terme de développement économique qu'en terme d'aménagement de l'espace ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 a été reçu par courrier le 10 avril 2018 et que cette date constitue le point de départ du délai de trois mois pour que les communes délibèrent sur le projet de statut annexé à l'arrêté préfectoral ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

**Approuve** le projet de **STATUT** du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, tel qu'annexé à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 ;

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### ACCA LOCAL CHASSEURS

Les élus abordent l'emplacement pour le futur local de la chasse, le parking de voirie semble approprié car il est nécessaire qu'il soit raccordé aux réseaux. Un courrier sera fait à l'association concernant des précisions sur la superficie nécessaire.

#### QUESTIONS DIVERSES :

#### LOGOS COMMUNE :

Des modifications sont souhaitées concernant la proposition du futur logo de la commune et variantes de couleur.

#### COMMISSIONS COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET SYNDICALES

##### COMMISSION COMMUNALE

SYNDICAT DES EAUX DOLON VAREZE :

Compte administratif et budget.